



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jugements

Question écrite n° 4262

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le lancinant problème de la longueur des délais de jugement des juridictions administratives. Quelques années après l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1987 créant les cours administratives d'appel, il apparaît clairement que cette réforme est loin d'avoir produit les effets qu'en escomptaient les pouvoirs publics. Les délais moyens de jugement, évalués en 1991 à deux ans et deux mois en première instance, à un an et quatre mois pour les appels formés devant les cours administratives, et à deux ans pour ceux qui sont formés devant le Conseil d'Etat, sont d'ores et déjà nettement trop longs. Ces délais recouvrent, en outre, des situations plus dégradées comme celle dont il a été personnellement saisi, où un recours formé en 1986 contre une délibération d'un conseil municipal entachée d'une illégalité évidente est encore à ce jour en cours d'instruction au Conseil d'Etat, la municipalité concernée ayant fait appel de la décision d'annulation du tribunal administratif intervenue en 1989. De telles situations, évidemment inadmissibles, conduisent bien entendu nos concitoyens qui en sont victimes, à considérer que l'Etat et les autres collectivités publiques bénéficient de facto, d'un privilège d'impunité contraire aux exigences élémentaires de la démocratie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier aussi rapidement que possible.

Texte de la réponse

La gestion de la juridiction administrative confiée en 1990 au Conseil d'Etat s'effectue dans le cadre de la réforme de fond initiée par la loi du 31 décembre 1987 et dont les effets ne peuvent avoir qu'un caractère progressif : il s'agit en effet de moderniser les méthodes de gestion, de renover les moyens de fonctionnement des juridictions, de poursuivre les efforts d'équipement et, surtout, de réduire le délai moyen de traitement des requêtes. Après trois années de réforme, la situation de ces juridictions apparaît beaucoup moins précaire. S'agissant en effet de l'activité juridictionnelle, une très nette amélioration du traitement des contentieux anciens ou sensibles et un raccourcissement notable dans la majorité des juridictions des délais des procédures d'urgence sont à souligner. Cette amélioration doit beaucoup à l'effort remarquable réalisé par la juridiction administrative elle-même. Les membres de la juridiction administrative ont en effet su, avec un sens du service public qui doit être salué, tout en préservant la qualité de la justice qu'ils rendent, adaptant leur méthode de travail, répondre toujours mieux, qualitativement et quantitativement, à la demande qui leur est adressée. Ainsi, en 1992, le délai moyen de jugement devant les tribunaux administratifs s'est réduit de deux mois, passant de près de trente mois en 1989 à peine plus de deux ans. En appel, ce délai s'est aujourd'hui stabilisé devant les cours administratives d'appel à quatorze mois. Pendant la même année 1992, près de 117 000 requêtes ont été comptabilisées en augmentant de 49,50 p. 100 par rapport à 1991. Toutefois, corrigées des séries, les entrées nettes représentent 84 000 requêtes soit une augmentation de 13,75 p. 100 par rapport à 1991. La série relative au supplément familial, qui compte environ 26 000 dossiers, modifie les statistiques mais ne doit pas masquer la poussée sensible du contentieux que confirme, par ailleurs, l'augmentation de 5,60 p. 100 du stock des affaires. Ce raccourcissement des délais est dû aux efforts soutenus de productivité des membres de la juridiction administrative, de l'ordre de 40 p. 100 en cinq ans. Il résulte également de l'amélioration des procédures et de la

modernisation des techniques de traitement du contentieux. Il faut observer que la très forte augmentation du contentieux n'a pas nui à la qualité des décisions rendues : le taux d'appel constaté en 1992 est demeuré stable. Il est certain que les gains sur l'ensemble de ces moyens humains ou techniques ne peuvent avoir un effet illimité dans le temps : la réduction du stock, notamment celui relatif au contentieux fiscal, devra faire l'objet d'une réflexion, car son ampleur appelle autant des solutions techniques que l'exercice d'une volonté politique. De même, de nouveaux moyens de prévention du contentieux devront entrer en application, en particulier la généralisation des modes alternatifs de règlement des litiges. De plus, la simplification des règles relatives à l'urbanisme devrait freiner ce type de contentieux. En définitive, les résultats obtenus après trois années de conduite de la réforme demeurent fragiles et leur consolidation, voire la recherche d'un délai moyen de jugement d'une année en première instance, délai qui est celui atteint par les cours administratives d'appel, restent subordonnées à la continuation de l'effort budgétaire de créations d'emplois. Il y aura donc lieu sans doute d'augmenter sensiblement le nombre d'emplois créés, car les douze emplois créés dans la loi de finances pour 1994 ne permettront pas de résorber le stock des requêtes. Enfin, cette prévention passe par la formation et la qualification des responsables des services juridiques des administrations centrales et locales pour faire face à ces afflux de requêtes dont la nature s'est profondément modifiée, notamment par leur caractère de recours-pétition. Il apparaît à l'évidence que l'effort réalisé par les juridictions ne doit pas masquer la nécessité de s'interroger sur les causes de cette inflation : versatilité de la règle de droit, ambiguïté des normes mais aussi attention insuffisante portée par les administrations aux problèmes juridiques, méconnaissance des règles, insuffisance des formations,... C'est aussi sur ce terrain que se joue le succès d'une politique efficace de prévention du contentieux, de contrôle de légalité et de défense de l'égalité des citoyens devant la loi.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4262

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2177

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4513